

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 942033
DATE 28 DEC. 1994

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, zone industrielle à Boulazac ;
- VU la demande présentée par monsieur SIMON Christian, Président Directeur Général de la Société Périgourdine de Récupération en vue d'être autorisé à exploiter un centre de tri et d'incinération de déchets industriels banals à la zone industrielle de Boulazac ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 14 mars 1994 désignant Mr René ROUGIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 1994 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 octobre 1994;
- VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Monsieur SIMON Christian, Président Directeur Général de la Société Périgourdine de Récupération, est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Boulazac, zone industrielle, avenue Benoît Frachon, une unité comportant les installations suivantes :

.../...

Désignation de l'installation	Capacité	N° Rub.	Régime
Récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage	40 000 t/an	286	A
Station de transit et de tri de déchets industriels banals	12 000 t/an	322 A	A
Incinération de déchets industriels banals	7 200 t/an 2 t/h	322 B 4	A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la récupération de déchets.

Pour son activité il dispose des unités suivantes :

- une unité de récupération de métaux ferreux et non ferreux d'une capacité de 40 000 t/an ;
- une unité de récupération de batteries d'une capacité de 25 t/an ;
- un centre de tri et de stockage de plumes et duvet d'une capacité de 10t/an et une unité de stockage de pneus d'une capacité de 500 t/an ;
- un centre de tri de déchets industriels banals d'une capacité de 12 000 t/an ;
- un incinérateur de déchets industriels banals d'une capacité de 7 200 t/an.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1 - Conditions générales :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 20 avril 1994 et complété le 17 mai 1994 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être

porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Utilisation de l'eau :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par le réseau public de distribution.

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

3.2.1. Collecte :

Toutes les eaux provenant de l'établissement doivent être collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

Les eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au paragraphe 3.3., les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement :

Dans le cas où certains matériels nécessiteraient l'utilisation d'eau de refroidissement, l'installation doit être conçue pour que l'eau circule en circuit fermé.

Les eaux vannes :

Des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

Les eaux résiduaires :

Sont considérées comme eaux résiduaires :

- les eaux provenant de l'aire de tri ;
- les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules ;
- les eaux provenant de l'aire étanche de l'incinérateur ;

- les eaux de ruissellement éventuellement contaminées par les déchets et résidus d'incinération (dépôt de ferrailles, dépôt de palettes, cendres, boues)

et, de manière générale, tout effluent liquide accidentel concerné par l'un des critères de pollution mentionné au paragraphe 3.3.

Toutes les possibilités de recyclage partiel ou d'utilisation en cascade de ces eaux doivent être mises en oeuvre.

Les eaux résiduaires doivent être collectées dans un bassin suffisamment dimensionné avant leur rejet.

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage. Ce déversement doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage d'assainissement ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

3.3. Normes de rejet :

Le rejet global de l'établissement, dans le milieu naturel, doit respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C.
- débit maximal annuel : 1200 m³

Les eaux résiduaires peuvent être rejetées dans le réseau collectif après contrôle selon les paramètres suivants :

Substances	Valeur limite de rejet	Norme de mesure
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T90114
M.E.S.	35 mg/l	NF T90105
D.C.O.	125 mg/l	NF T90101
Métaux lourds dont : Cr * Cd Pb Hg	Absence	

La non observation de ces flux résiduaux pourra amener la modification, par voie d'arrêté complémentaire, des caractéristiques maximales du rejet définies au point 3.3..

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Contrôle des rejets :

L'exploitant doit constituer à chaque rejet dans le réseau, un échantillon pour analyse portant sur les paramètres mentionnés au point 3.3.

Réalisation des contrôles :

L'inspecteur des installations classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses doivent être conservés par l'exploitant pendant 5 ans, au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter, en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4 - Prévention du bruit et des vibrations :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs

correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	sur les quatre côtés	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation doit être déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

4.3. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

4.4. Les différents niveau de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

4.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être répondre aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre

calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention et de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans , l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

7- Centre de tri des déchets industriels banals :

7.1. Nature et capacité des installations :

L'unité comporte :

- une rampe d'accès pour les camions ;
- une aire étanche de 225 m² couverte ;
- quatre bennes destinées à recevoir les produits au fur et à mesure du tri ;
- une presse à papiers, cartons, plastiques ;
- une aire de lavage de bennes.

Le tonnage annuel à transiter dans le centre est de 1 2000 tonnes.

7.2. Déchets admis :

Sont admis dans l'installation des déchets industriels banals solides suivants :

- cartons, papiers ;
- plastiques ;
- bois ;
- textiles ;
- déchets végétaux ;
- matériaux composites (mélange cartons - plastiques) ;
- gravats et déchets de construction ;
- métaux.

Les déchets provenant d'autres départements que la Dordogne ne peuvent être admis qu'après avoir obtenu l'autorisation.

7.3. Réception des déchets :

Les déchets doivent être triés, au fur et à mesure, de leur arrivée sur l'aire.

Un chargement ne peut être déversé que lorsque l'aire a été libérée du chargement précédent.

L'exploitant doit vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Les déchets hospitaliers, les ordures ménagères sont interdites sur le centre.

.../...

Les tonnages, la nature et la provenance des déchets entrant dans le centre doivent être inscrits sur un registre tenu en permanence à jour.

7.4. Eaux résiduaires :

Les eaux de lavage de l'aire de tri ainsi que tout écoulement accidentel doivent être collectés et dirigés vers un bac de décantation avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux, provenant de l'aire de lavage des bennes, doivent être collectées et transiter par un débourbeur et un dégrilleur avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

7.5. Déchets recyclés :

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets envoyés au recyclage, registre qui doit comporter :

- la nature des déchets,
- le tonnage,
- le nom du transporteur,
- le nom du destinataire.

8. Unité d'incinération :

8.1. Nature et capacité des installations :

L'unité comporte :

- un bac de chargement de 6 m³ ;
- un four d'une capacité de 2 t/h ;
- une chaudière à eau ;
- un générateur thermique ;
- une fosse à cendre ;
- une installation de traitement des fumées comprenant :
 - * un pot de post combustion de 9,8 m³ fonctionnant à une température normale de 1 200° C,
 - * un système d'épuration et de refroidissement des effluents gazeux par pulvérisation de chaux éteinte et lavage des effluents,

.../...

- l'évacuation des fumées à l'atmosphère comprenant :
 - * un extracteur,
 - * une cheminée,
- une installation de traitement des eaux de lavage des gaz de combustion ;

Le tonnage annuel des déchets industriels banals à incinérer est de 7 200 tonnes.

8.2. Déchets admis :

Les déchets à incinérer doivent provenir uniquement de la partie non recyclable des déchets industriels banals admis sur le centre de tri.

Sont admis dans l'installation :

- le bois,
- les textiles,
- les papiers et cartons,
- les déchets végétaux,
- les plastiques d'emballages,
- les matériaux composites (mélange carton-plastique),
- caoutchouc.

L'incinération des déchets hospitaliers, des ordures ménagères, des déchets industriels spéciaux et des déchets industriels banals souillés est interdite.

Les tonnages incinérés doivent être comptabilisés et inscrits sur un registre.

8.3. Paramètres de mesures et de calculs :

Pour l'application du présent arrêté, on retiendra :

- le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites d'émission fixées dans les présents titres, notamment aux paragraphes 8.3., 8.6. et 8.7. sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11

.../...

p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

8.4. Conditions d'incinération :

Les conditions en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 1200°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de remise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et, sur une période de 24 heures, la teneur en monoxyde de carbone devra être inférieure à 150 mg/Nm³ pendant au moins 90 p. 100 du temps. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation doit être équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 1200° C. Aucun déchet ne doit être enfourné tant que les conditions ci-dessus mentionnées ne sont pas atteintes.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

8.5. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère :

8.5.1. Caractéristiques des cheminées :

Les gaz de combustion doivent être rejetés à l'atmosphère par une cheminée calculée conformément aux articles 10 et 11 de l'A.M. du 25 janvier 1991 relatif aux installations de résidus urbains.

La hauteur de cette cheminée est de 15 mètres.

.../...

8.5.2. Implantation et caractéristiques de la section de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, C.O., etc ...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté et, notamment, aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

8.6. Normes d'émission :

Les vitesses et valeurs limites d'émission rapportées aux conditions du paragraphe 8.3., à respecter sur chacun des rejets, l'installation fonctionnant à sa capacité maximale, sont les suivantes :

- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie
de cheminée 14 m/s
- poussières totales 100 mg/Nm³
- acide chlorhydrique (HCl) 100 mg/Nm³

.../...

- composés organiques exprimés en carbone total 20 mg/Nm³
- métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn 5 mg/Nm³
- Ni + As 1 mg/Nm³
- Cd + Hg (particulaire et gazeux) 0,2 mg/Nm³
- acide fluorhydrique (HF) 4 mg/Nm³
- anhydride sulfureux (SO₂) 300 mg/Nm³

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs ci-dessus doivent être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

8.7. Autosurveillance "air" :

8.7.1. Combustion :

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au paragraphe 8.4. est mesurée en enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850° C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé dans le mois qui suit à l'inspecteur des installations classées.

8.7.2. Gaz rejetés :

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies au paragraphe 8.3. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle doit être mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées doivent être conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au paragraphe 8.6., acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone

total) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

Pendant une période de deux ans, à compter de la mise en service de l'installation, une campagne de mesures portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 8.6. doit être effectuée tous les six mois.

8.7.3. Conditions particulières :

Pour la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

8.7.4. Transmission des résultats :

L'exploitant transmet mensuellement et avant le 15ème jour du mois suivant à l'inspecteur des installations classées le résultat des enregistrements continus sous forme de moyenne mensuelle, avec mini et maxi, portant sur la température de combustion, les poussières, les teneurs en CO, O₂ et HCl.

La campagne de mesure ponctuelle doit être réalisée, chaque année, entre le 1^{er} juin et le 31 août. Les résultats doivent être transmis avant le 15 septembre.

8.8. Cendres, mâchefers et résidus d'épuration des fumées :

a) Cendres et mâchefers :

Les cendres doivent être collectées, manipulées et stockées de façon à être à l'abri de la pluie et à éviter tout envol.

Un silo doit être prévu à cet effet.

b) Fraction solide extraite du lavage des fumées :

Les gaz doivent être lavés pour extraction des polluants et de la fraction solide résiduelle.

c) Résidus d'épuration des fumées :

- collecte et stockage :

Les boues provenant du lavage des fumées et de la station de traitement des eaux de lavage doivent être décantées et récupérées dans une cuve étanche de 6 m³ chauffée par circulation d'eau provenant de la chaudière.

d) élimination :

Les résidus d'épuration des fumées et les cendres doivent être éliminés dans des centres de stockage permanent de déchets ultimes dûment autorisés pour recevoir ces déchets au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les mâchefers peuvent être valorisés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994. A défaut de valorisation, ils doivent être mis en décharge de classe II.

- autosurveillance :

Au moins une fois par trimestre, une analyse doit être effectuée sur un échantillon représentatif de ces résidus dans des proportions de composition en rapport avec leur production. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses doivent porter notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et doivent permettre d'apprécier la filière d'élimination.

Les résultats doivent être transmis, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, à l'inspecteur des installations classées.

8.9. Autosurveillance "déchets" :

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la déclaration de production de déchets conforme au modèle figurant à l'annexe 4.1. de l'arrêté du 4 janvier 1985 :

- concernant les mâchefers, cendres et boues, sables de filtres et éventuellement d'autres déchets spéciaux provenant en propre de l'usine d'incinération,

- donnant par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

8.10. Mesures de sécurité :

- pannes électriques:

Pour suppléer toute panne de distribution électrique, un groupe électrogène doit être installé. Sa puissance doit être au moins égale à la puissance nécessaire pour la poursuite du cycle d'incinération (aux conditions maximales) sans risque de détérioration de matériel.

- lavage des effluents gazeux :

Une réserve d'eau de capacité calculée et permettant un écoulement gravitaire doit être installée pour pallier toute défaillance de pompe, cette défaillance étant signalée par une alarme. Le déclenchement du déversement gravitaire peut être automatique ou manuel.

8.11. Eaux résiduaires :

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire étanche de l'incinérateur, doivent être collectées et dirigées vers le réseau de l'aire d'accueil des déchets industriels banals.

L'eau de lavage des effluents gazeux doit être entièrement recyclée.

8.12. Récupération d'énergie :

L'énergie produite pendant l'incinération doit être utilisée pour la production d'eau chaude ou de vapeur. Dans le cas contraire l'incinération des emballages définis par le décret du 13 juillet 1994 est interdite.

9. Dépôts de bois et papiers :

La hauteur des piles de bois et des balles de papier ne doit pas dépasser 3 m.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

10. Dépôt de batteries :

Les batteries doivent être stockées vidées de leur acide dans une cuvette de rétention de 400 litres.

Les liquides collectés dans la cuvette doivent être récupérés par une entreprise spécialisée.

La quantité de batteries stockées ne doit pas dépasser 25 tonnes par an.

11. Dépôt de pneus :

Les pneus transitant dans l'établissement sont destinés uniquement à la valorisation. Leur quantité est limitée à 500 tonnes par an.

Les piles de pneus doivent être disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Des chemins de largeur suffisante doivent être réservés entre elles pour permettre l'accès des voitures de secours.

12. Dépôt de ferrailles :

Le dépôt de ferrailles doit répondre aux prescriptions suivantes :

- une coupure générale électrique doit être installée à l'extérieur des bâtiments,
- des zones d'isolement à l'intérieur du dépôt doivent être réalisées en intercalant

- des produits incombustibles entre ceux qui le sont,
- des allées de circulation doivent être créées entre les piles permettant la mise en oeuvre des moyens de secours,
 - toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le sol,
 - les véhicules stockés doivent être débarrassés de leurs batteries et vidangés de leur huiles et carburants,
 - les huiles et carburants provenant des vidanges doivent être stockés dans des réservoirs séparés et enlevés par une entreprise spécialisée,
 - le réseau d'eaux pluviales doit être protégé par un bac à cloison siphonide empêchant toute pollution de ce réseau,
 - l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit,
 - la hauteur des tas de ferrailles broyées est limitée à 3 m.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur Simon P.D.G. de la Société Périgourdine de Récupération devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Monsieur le préfet de la Dordogne nommera par arrêté une commission locale de surveillance. Celle-ci aura accès à tous les documents prévus au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de

l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur Simon P.D.G. de la Société Périgourdine de Récupération devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Boulazac qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : Monsieur le maire de est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 monsieur le maire de la commune de Boulazac,
 monsieur l'inspecteur des installations classées,
 monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
 monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
 monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 DEC. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier du CRAY

Pour complétion
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental
Localité : Périgueux, le 28/12/94



Gabriel CAVALLA